



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 novembre 2021
2021/117

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, le mercredi 17 novembre deux mille vingt et un à dix-neuf heures, sous la présidence de Mme Christelle CHASSÉ, Maire.

Étaient présents : Mme Christelle CHASSÉ, M. Maël CARIOU, Mme Cécilia DRÉNO, M. Alain FOURNIER, Mme Françoise CHAMPION, M. Michel CADIET, Mme Marie-Renée BIZET, Mme Françoise LAVOISIER, Mme Jeanne DELASSUS, M. Christian ROUX, M. Jean-Philippe BASTIEN, Mme Florence LE MEIGNEN, M. Ibrahim MAKO OLOW, Mme Emmanuelle DEBUSSCHÈRE, M. Alain GUILLEMAUDIC, Mme Céline BERTHO, M. Cédric ORDUREAU, Mme Irène AMATO, M. Yannick DANIEL, M. Pierre-Luc PHILIPPE, M. Arnaud COURJAL, M. Christophe LIEGE, Mme Michelle GUILLEUX, M. Denis SEBILO, Mme Huguette ROSIER ; M. Romain LAUNAY, M. Laurent GIRARD, Mme Florence LEPY.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être Composé	29
Nombre de conseillers en Exercice	29
Nombre de conseillers Présents	28
Nombre de votants	29

Absent(e)s excusé(e)s : Mme Claudie LELECQUE (pouvoir à Mme Françoise CHAMPION)

Secrétaires de séance : Mmes C. BERTHO et M. GUILLEUX

PLAN LOCAL D'URBANISME – PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLEGÉE N° 1 LIMITEE A LA PRISE EN COMPTE DES JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

Rapporteur : Alain FOURNIER

Monsieur Alain FOURNIER, Adjoint à l'Aménagement, à l'Urbanisme et aux Travaux présente le dossier.

Exposé

Le Plan Local d'Urbanisme d'Herbignac a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 31 mars 2017. Il a fait l'objet d'une mise à jour le 15 juin 2018 puis d'une première modification simplifiée approuvée par le Conseil municipal le 8 novembre 2019.

La révision du Plan Local d'Urbanisme a été en partie annulée sur certains secteurs par le tribunal administratif de Nantes le 2 mai 2018. De facto, le PLU de 2006 entre à nouveau en vigueur sur ces secteurs et est appliqué depuis lors.

Toutefois, le Code de l'urbanisme impose d'intégrer les jugements dans le Plan Local d'Urbanisme adopté le 31 mars 2017 et de prévoir de nouvelles dispositions pour les parties du territoire où le PLU a été annulé.

Ces adaptations du PLU ne changent pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) mais réduiront une partie de la zone agricole.

Il est donc proposé de lancer, conformément à l'article L153-34, une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme limitée, ayant pour seul objet, l'intégration des jugements du 2 mai 2018.

Le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) avant sa mise à l'enquête publique et son approbation par le Conseil municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2, L 103-3, L153-7 et L153-34,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Herbignac approuvé le 31 mars 2017, mis à jour le 15 juin 2018, modifié le 08 novembre 2019,

VU les décisions du tribunal administratif de Nantes en date du 2 mai 2018,

VU la décision du tribunal administratif de Nantes en date du 27 juillet 2021,

CONSIDERANT que le territoire communal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme adopté le 31 mars 2017, hormis sur certains secteurs où il a été en partie annulé et où le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 juillet 2006 est à nouveau en vigueur.

CONSIDERANT qu'il convient d'élaborer de nouvelles dispositions du plan applicables aux parties du territoire communal concernées par une annulation partielle du PLU.

CONSIDERANT qu'il n'est pas porté atteinte aux orientations du Plan D'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

CONSIDERANT que les conditions réglementaires sont réunies pour engager une procédure de révision allégée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément aux articles L103-2 et L103-3 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DECIDE :**

- ◆ **DE PRESCRIRE** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune
- ◆ **DE PRECISER** que l'objectif poursuivi par la révision allégée est d'intégrer les jugements du 2 mai 2018 au Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans les secteurs concernés ;
- ◆ **DE FIXER** les modalités de concertation du public suivantes pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois en mairie.
 - Information du public dans le magazine municipal.
 - Mise à disposition d'un registre de recueil des observations de la population jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil municipal selon les jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie.
 - Possibilité d'adresser les remarques et observations par courrier électronique à une adresse qui sera spécialement créée.
 - Possibilité d'adresser les remarques et observations sur le projet par courrier papier à Madame la Maire.
- ◆ **DE DIRE** qu'à l'issue de la phase préalable de concertation du public, Madame la Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal ;
- ◆ **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'une notification aux personnes publiques associées,
- ◆ **DE DIRE** que conformément aux dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée fera l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées,
- ◆ **DE DONNER** pouvoir à Madame la Maire de procéder à tous les actes nécessaires à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ◆ **DE DIRE** que la présente délibération sera :
 - transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité
 - affichée en mairie pendant une durée d'un mois minimum. La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai.

**Certifié exécutoire par la Maire compte tenu
De la réception en Préfecture, le 19 novembre 2021
Et de la publication, le 24 novembre 2021**

**Pour extrait certifié conforme
La Maire,
Christelle CHASSÉ**

